

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964 qui a modifié les
tarifs des droits de douane d'importation,

Par M. Jean ERRECART,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Étienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Étienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 804, 895 et in-8° 196.

Sénat : 218 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 64-115 du 7 février 1964 que le Gouvernement vous demande de ratifier, après que l'Assemblée Nationale en ait délibéré le 2 juin 1964, a introduit dans le tarif douanier français, jusqu'à la date du 30 juin 1964, la réduction de 16 % à 9,6 % des droits de douane en régime de droit commun sur le café vert non torréfié et non décaféiné, décidée par le Conseil des Ministres de la C. E. E. au cours de sa session des 3 et 4 février 1964. Il a, en outre, suspendu jusqu'à la même date les droits intra-communautaires portant sur cette qualité de café, conformément à une seconde décision du même Conseil des Ministres.

Il est hors de doute que ces décisions ont été prises en raison de la hausse des cours mondiaux du café vert. Un article assez récent (1) expliquait pertinemment et les raisons de cette hausse et les possibilités d'accroissement des ventes du café « Robusta » sur les marchés de la Communauté, du fait de l'entrée en vigueur de la Convention d'association entre la C. E. E. et les Etats africains et malgache.

Il faut rappeler que *les cafés « Robusta » constituent les deux tiers des exportations totales de l'Afrique noire* et qu'après avoir connu, de 1955 à 1961, une baisse de cours assez considérable, ils ont — depuis septembre/octobre 1962 — subi une hausse fort importante, puisqu'elle est égale à près de la moitié des prix connus en septembre 1962 ; en effet, ceux-ci sont passés de 17,50 à 28 cents par livre pour « l'Ouganda native », de 18,25 à 28,50 cents par livre pour « l'Ambriz AA » et de 19 à 29 cents par livre pour « l'Ivoire supérieur Grade II ».

Pour bien comprendre *le mécanisme de cette hausse*, il faut savoir qu'en face d'une production totale se situant annuellement autour de 780.000 tonnes de « Robusta », le total des quotas imposés par l'Organisation internationale (2), qui limite les possibilités d'exportation des pays producteurs pour éviter la chute des cours, n'est

(1) « L'évolution des cours du café « Robusta » et le Marché Commun » dans la *Revue du Marché Commun*, n° 62, d'octobre 1963, pages 385 et suivantes.

(2) Organisation groupant cinquante-huit pays producteurs et consommateurs de café dont la base est l'accord signé en septembre 1962 pour une période de cinq ans.

toujours que de 280.000 tonnes pour les pays de la C. E. E. et de 350.000 tonnes pour les autres pays.

Ainsi, dans la mesure où, avec des quotas restés inchangés, la demande augmente, ceci a pour résultat une forte hausse des prix susceptible de durer, et même de s'étendre, tant que les quotas resteront inchangés ou très peu accrus.

Or, le prix plafond du café pour l'organisation internationale est constitué par les qualités du Brésil, et notamment les « Parana ». Dès octobre 1963, de nombreux plants de café ayant gelé dans la région de Parana, les difficultés à assurer la soudure entre les deux récoltes provoquèrent une montée en flèche des cours du café « Brésil ».

Ainsi, le relèvement rapide des cafés « Robusta » sur le marché mondial a-t-il amené un bouleversement des rapports qui s'étaient établis à leur sujet entre la France et les Etats producteurs de la zone franc. Pour soutenir leur économie, la France avait toujours accepté de « surpayer » les achats de café en provenance de ces pays ; c'est ainsi que le « prix admis » de 2,95 F le kilogramme de « Robusta grade II » était d'environ 30 % supérieur à la parité mondiale. Mais, depuis septembre 1962, la situation s'est inversée : le prix international ressort à 4 F environ, tandis que les transactions entre la zone franc et la France se font sur la base de 3,50 à 3,80 F.

Ce freinage de la hausse s'explique de la manière suivante : soucieux d'assurer le succès du « plan de stabilisation », le Gouvernement français a négocié avec les Etats producteurs de la zone franc la fourniture d'une partie importante de son programme d'achats (63.000 tonnes sur 160.000 tonnes) à l'ancien « prix admis » de 2,95 F.

*
* *

A la suite de la décision de la Commission de la C. E. E. de réduire les droits de douane, le Gouvernement français se trouvait devant *deux options possibles* :

- ou bien introduire intégralement dans notre tarif la réduction décidée sur le plan communautaire (de 16 à 9,6 %) ;
- ou bien, conformément à l'obligation inscrite à l'article 23 (§ 1 b) du Traité de Rome, rapprocher le droit national de base de celui du tarif commun modifié.

La hausse importante et soudaine des cours du café allant à l'encontre des objectifs du « plan de stabilisation », le Gouvernement a jugé préférable d'adopter la première solution. C'est ainsi que le décret n° 64-115 du 7 février 1964 a réduit à 9,6 % (*jusqu'au 30 juin 1964*) le droit applicable à l'égard des pays tiers ; il a, d'autre part, suspendu jusqu'à la même date le droit applicable à cette catégorie de café à l'égard des importations en provenance de nos partenaires de la C. E. E.

Signalons, au passage, une particularité : en ce qui concerne le tarif douanier spécial à *la Guyane*, le taux applicable, en régime de droit commun, a été abaissé de 4,8 % à 2,9 % jusqu'au 30 juin 1964, l'exemption étant maintenue en régime C. E. E.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan estime que la continuité de la réalisation du « plan de stabilisation » permet d'affirmer que le Gouvernement se trouvait en présence de circonstances exceptionnelles et qu'il pouvait, par conséquent, réaliser une telle mesure par décret, en application des dispositions de l'article 8 du Code des Douanes.

Elle vous propose donc d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 64-115 du 7 février 1964, modifiant le tarif des droits de douane d'importation, est ratifié

Nota. — Voir le document annexé au n° 804 (Assemblée Nationale, 2^e législature).